

BAUX KATHLEEN
Résidence Les Oustalous,
Bât. La Palombière, App. 47,
57 rte d'Espagne, 31100 TOULOUSE

Chambre des Appels Correctionnels
Madame Claudine FORKEL
Présidente de Chambre
Cour d'Appel de PARIS
10 bd du Palais, 75001 PARIS

CONCLUSIONS SUR LES INCOHERENCES SISMIQUES

POUR La partie civile **Kathleen BAUX**, N° 2052, 57 route d'Espagne, 31100 TOULOUSE
P.C. n°261 au procès de 1^{ère} instance

CONTRE **SOCIETE GRANDE PAROISSE**
Monsieur SERGE BIECHLIN
Prévenus

SCP SOULEZ-LARIVIERE, Avocats au Barreau de PARIS
SCP MONFERRAN, Avocats au Barreau de TOULOUSE

EN PRESENCE :

Du **MINISTERE PUBLIC**
Des **PARTIES CIVILES**

PLAISE A LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Le 24 janvier 2017, mes conclusions mentionnent dans le détail **quatre éléments nouveaux** invalidant les conclusions des experts dans le domaine sismologique. Relevées dans le dossier judiciaire AZF, les incohérences remettent en cause la localisation, la profondeur et la date exacte du séisme principal de magnitude 3.4 et en conséquence l'unicité de l'événement lié abusivement à l'explosion du hangar 221.

1. La localisation de l'épicentre du séisme de magnitude 3.4 a été imposée au niveau du hangar 221 **sans la moindre étude des données sismologiques des réseaux nationaux homologués RéNaSS et LDG**. Elle a été supposée acquise sans démonstration scientifique par l'ensemble des experts, dès le 26 septembre 2001 par la sismologue Annie Souriau (pièce D842), puis en mars 2002 par le premier rapport du CEA-DAM (pièce D3101).
2. **La forte magnitude de 3.4 est incompatible avec l'effet sismique de l'explosion du hangar 221 situé à 1,20 mètre au-dessus du sol alluvionnaire**, correspondant à quelques dizaines de tonnes d'équivalent TNT. Ce fort séisme ne peut donc s'expliquer que par **une explosion souterraine profonde** largement caractérisée par de nombreux témoignages du dossier comme, par exemple, les étudiants de l'amphithéâtre enterré de la faculté de médecine au pied du CHU de Rangueil (pièce D2895) ou comme le témoignage de Bernard Meunier cité au procès (Auditions 16 mars 2017 et du 3 janvier 2012).
3. L'essentiel des assertions sismologiques des experts judiciaires reposent sur l'exploitation sommaire **d'un enregistrement fortuit d'un appareil au rebut** situé à l'Observatoire Midi-Pyrénées à Toulouse, n'appartenant à aucun réseau de surveillance sismologique homologué. Il n'a bénéficié **d'aucune expertise** pour objectiver la valeur de cet enregistrement sachant :

- l'absence d'horodatage,
- l'absence de calibration,
- l'absence d'orientation et
- l'absence d'une des trois composantes.

Mme Souriau a donné une importante modification de l'amplitude en octobre 2004 (pièce D5020) en omettant de le signaler à l'Académie des Sciences pour son article de mars 2002. Cette **amplitude ainsi modifiée issue du séisme de magnitude 3.4 est similaire aux enregistrements des tests de 2004** avec des tirs enterrés de 35 kg de TNT ne dépassant pas une magnitude de 1.5 (Cf Tests sismiques de l'été 2004). Produit à partir de cet appareil au rebut en 2001, l'enregistrement qui n'a rien d'un sismogramme est incompatible avec une expertise sismologique rigoureuse.

4. L'expert Bruno Feignier du CEA-DAM a déterminé de façon très précise la date du séisme de magnitude 3.4 à 10h17'55.45 grâce à « une simple soustraction » des temps d'arrivées des ondes P aux différentes stations (Cf. terme de l'**Extrait p130-132 du livre de Bruno Feignier publié fin 2016 « Où sera le prochain séisme ? », Annexe 01**). Par contre, **il est essentiel de préciser que cette arrivée d'ondes a été inversée au niveau de la station EPF(moins de 150 Km du cratère) lors des tests de 2004**. Cette inversion Pn avant Pg au lieu de Pg avant Pn est en pleine contradiction avec l'ordre indiqué dans les autres rapports à ce sujet (pièce D3101 page 11 et pièce D1965 page 6). Cette inversion fausse le temps de parcours des ondes P entre l'épicentre et la station. Elle fausse donc la localisation et la datation de l'épicentre. La localisation de ce séisme au hangar 221 et sa datation à 10h17'55.45 n'ont aucun fondement. Les conclusions de l'expert judiciaire Bruno Feignier sont invalidées.

Le 16 février 2017, l'expert judiciaire Bruno Feignier du CEA Militaire, a affirmé devant la Cour d'Appel de Paris que, pour une même source énergétique en équivalent TNT, l'énergie sismique provoquée au sol est d'environ 100 fois moins importante que celle provoquée par une explosion enterrée. Cette information est scientifiquement juste. Et, **force est de constater qu'elle contredit les conclusions des experts y compris les siennes**.

En effet, lors des tests sismiques de 2004, 35 kg de charges de TNT enterrées à 30 mètres de profondeur ont provoqué une magnitude inférieure à 1.5, seuil à ne pas dépasser pour autoriser les tests sismiques à Toulouse. Pour rappel, la magnitude de 3.4 correspond à une énergie sismique environ 700 fois supérieure à une magnitude de 1.5 ($702 = 10^{1.5 \times (3.4 - 1.5)}$), en effet 2 points de magnitude augmentent de 1000 fois l'énergie en jeu, $1000 = 10^{1.5 \times 2}$). Le séisme provoqué en 2001 correspondrait donc à un équivalent de 24,5 tonnes de TNT enterrées. En résumé, M. Feignier confirme donc à la Cour qu'en 2001 pour avoir une magnitude de 3.4, il aurait fallu, en surface, 2 450 tonnes de TNT, soit 7 000 tonnes de Nitrate d'Ammonium (NA) explosant dans sa totalité (l'équivalent énergétique du NA est de 30% de TNT environ). Ce tonnage ne correspond en rien aux 300 tonnes de nitrate d'ammonium du hangar 221 qui n'a d'ailleurs absolument pas explosé dans sa totalité.

M. Feignier, ce 16 février 2017, vient de confirmer à la Cour que le séisme de magnitude 3.4 de 2001 ne peut être attribué à l'explosion du hangar 221.

Cette confirmation montre que le séisme de magnitude 3.4 reste à être déterminé autant dans sa localisation, que sa datation et sa profondeur. La démonstration de M. Feignier tend à prouver que l'explosion du hangar 221 aurait créé un séisme difficilement repérable par les réseaux nationaux sans analyse poussée.

La connaissance historique du site d'AZF et de ses environs est essentielle pour comprendre l'origine de ce séisme exceptionnel de magnitude 3.4, l'explosion du hangar 221 ne pouvant en être la cause.

Je rappelle que le séisme de magnitude 3.4 déterminé à 10h17'55.45 par M. Feignier est compatible avec les datations des tous premiers incidents électriques d'EDF (Cf Fil de l'eau d'EDF-DEGS). En revanche, l'explosion du hangar 221, postérieure à ce séisme, est, elle, compatible avec les données factuelles relevées dans le dossier judiciaire telles que :

- la datation par France Télécom après 10h18 des coupures téléphoniques liées à des témoignages précis (relevé du PABX d'AZF pièce D6279 et relevé détaillé de M. Efferméant, pièce D5390),
- la datation à 10h18'18 (+ ou – 2 sec) du son de l'explosion du hangar 221 capté par le sonomètre de Ramonville, (pièce D5969 p25),
- la datation après 10h18'05 de l'explosion à partir du témoignage de la coupure électrique de M. Haillecourt.

Ces volets techniques font l'objet d'autres conclusions de ma part complétant celle-ci.

Ces faits nouveaux ont été révélés à l'ouverture du procès dans mes conclusions du 24 janvier 2017. Ceci justifie une réouverture de la procédure après avoir saisi la chambre d'instruction, réellement nécessaire pour la manifestation de la vérité.

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou infondées,

Par application des dispositions des articles 463 et 512 du Code de Procédure Pénale

PAR CES MOTIFS

- ***Je demande à la Cour d'Appel d'acter les propos de l'expert Bruno Feignier confirmant qu'une explosion au sol à environ 100 fois moins d'impact sismique qu'une explosion enterrée.***
- ***Je demande à la Cour d'Appel de statuer sur les conséquences sismologiques issues de ce fait scientifique et décrites ci-dessus.***
- ***Je demande à la Cour d'Appel d'acter le fait que les témoins cités, Annie Souriau et Bruno Feignier, n'ont toujours pas répondu à mes quatre principales observations du volet sismologique listées plus haut et issues de mes conclusions remises le 24 janvier 2017.***
- ***Il peut ainsi être considéré à l'heure actuelle que la Cour d'Appel de Paris tient pour acquises et fondées mes quatre observations sus-citées.***
- ***Je demande à la Cour d'Appel d'acter l'invalidation des conclusions des experts sur l'ensemble de ce volet sismique.***
- ***- Faute de pouvoir attribuer le séisme de magnitude 3.4 au hangar 221 d'AZF,
- Faute d'avoir une localisation, une datation et une profondeur de ce séisme magnitude 3.4
- Et faute d'avoir une signature sismique repérée et étudiée pour l'explosion du hangar 221, il est ainsi demandé à la Cour d'Appel de Paris de statuer sur sa compétence pour juger sur le***

fond dans le cadre de cette ordonnance de renvoi dont les qualifications n'ont plus de fondement, ni de motivations (Cf. l'article 222-23 du code pénal).

Je sollicite la Cour d'Appel de Paris de se prononcer pour **une réouverture d'enquête** afin d'identifier l'origine physique, géographique et temporelle de ce séisme de magnitude 3.4 survenu le 21 septembre 2001 et de connaître l'impact sismique et la date exacte de l'explosion du hangar 221.

Ces demandes font suite

- aux remarques de mes conclusions déposées le 24 janvier 2017 à la Cour d'Appel de Paris, aux éléments techniques nouveaux communiqués dans ces conclusions :
Cf. ***2017-01-24 - Annexes EN 07 - Appareil au rebut de l'OMP référence exclusive et abusive.pdf, Annexe 02 et***
Cf. ***2017-01-24 - Annexes EN 08 - Inversion des ondes Pg-Pn par le CEA-DAM.pdf, Annexe03,***
- à la liste de mes questions au témoin Annie Souriau transmises à la Cour d'Appel de Paris le 13 février 2017 avant son audition du 15 février 2017 :
Cf. ***2017-02-15 Questions aux témoins et experts BERGUES SOURIAU CARA JOETS COUDRIEAU.pdf, Annexe 04***
- à la liste de mes questions à l'expert Bruno Feignier transmises à la Cour d'Appel de Paris le 13 février 2017 avant son audition du 16 février 2017 :
2017-02-16 Questions aux experts LACOUME FEIGNIER.pdf, Annexe 05

Fait à Toulouse, le 27 avril 2017, **Kathleen BAUX**